

04 AVR. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maire,
Adjoint délégué,

Eliane Croci

DECISION 2022/023

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 17 au 22 avril 2022 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U
Avenue Nelson Mandela
87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : De louer un minibus du 19 au 22 avril 2022 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : Le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : Les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 15657 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le montant total de la location du minibus s'élève à 180€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 mars 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



04 AVR. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Etienne Croci

DÉCISION 2022/024

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation du 11 juin 2022, salle Laurentine Teillet à Saint-Junien, par la commune de Saint-Junien et le département Haute-Vienne, de la prestation de la conteuse Barbara GLET intitulée "Caché" proposée dans le cadre du festival Au bout du conte

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien établit une convention de partenariat avec le Département de la Haute-Vienne, représenté par Jean-Claude Leblois, en sa qualité de président, et avec l'association L'Afrique dans les oreilles, représentée par Sylvain Dartoy, en sa qualité de directeur de production, qui s'engage donner une représentation du spectacle "Caché" à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Junien prend en charge la prestation de service pour un montant de 500 € T.T.C. soit en toutes lettres cinq cents euros.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge 3 repas, samedi 11 juin 2022.

ARTICLE 4 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 mars 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



04 AVR. 2022

Pour le Maire,
Le Maire, L'Adjoint délégué
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Eliane Groll

DECISION 2022/025

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'une activité pour un groupe d'adolescents, dans le cadre de la structure espace jeunesse "la parenthèse jeunes", par :

L'association PHENIX, par le truchement du CRAL 87

DECIDE

ARTICLE 1 : un groupe de 24 adolescents maximum et leurs encadrants participeront à cette activité.

ARTICLE 2 : L'association s'engage à fournir le matériel requis pour la bonne pratique de l'activité.

ARTICLE 3 : Les obligations de l'association et les conditions particulières de son service sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le montant total de la location s'élève à 58,00€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois l'activité échu.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au gestionnaire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 31 mars 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



14 AVR. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué **Bernard Beaubreuil**



DECISION 2022/026

Le Maire de Saint-Junien, vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe.

Vu les dispositions de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux jusqu'à 100 000 € hors taxes, permettant la passation d'un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables. Le recours à cette possibilité est justifié par la nécessité de réaliser les prestations avant la réfection du parquet du palais des sports prévue fin juin 2022

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 2313) affectés aux travaux de remplacement de l'éclairage de terrain du palais des sports et du gymnase des Charmilles afin de réaliser des économies d'énergie

Vu le programme des travaux à partir duquel une étude et un chiffrage ont été réalisés par la société Citelum

DECIDE

ARTICLE 1 : le marché de travaux lié à l'opération de remplacement de l'éclairage de terrain du palais des sports et du gymnase des Charmilles est attribué à la société "CITELUM Agence Limousin – 87220 Feytiat" pour un montant global prévisionnel de 68 056,14 € hors taxes.

Les travaux sont programmés du 13 juin au 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 : le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des travaux dans les délais et les conditions fixés à l'acte d'engagement.

Fait à Saint-Junien, le 13 avril 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Hard

14 AVR. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Bernard Beaubreuil

DECISION 2022/027

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance des parefeux du site central de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Sns Security est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de maintenance annuel est fixé à 2 703,00 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 01/01/2022 pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 14 avril 2022

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

20 AVR. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bernard Beaubreuil



DECISION 2022/028

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

Vu la demande du conseil départemental de la Haute-Vienne pour utiliser exceptionnellement la salle Amédée Burbaud pour des actions "Matinées Séniors et Numérique"

DECIDE

ARTICLE 1 : que le conseil départemental est autorisé à utiliser la salle Amédée Burbaud comme indiqué à l'article 3 de la convention.

ARTICLE 2 : que cette convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat.

Fait à Saint-Junien, 15 avril 2022

**Le maire de Saint-Junien
Pierre Allard**

04 MAI 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2022/029

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance de l'ipbx du site central de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société NaWan est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de maintenance annuel est fixé à 2 820,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 02/05/2022 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 03 mai 2022.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



05 MAI 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DÉCISION 2022/030

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien et l'association "Faites des Livres" de l'exposition "Pense-bête l'Exposition" à la salle Laurentine Teillet du 17 mai au 28 mai 2022

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, et l'association Faites des Livres représentée par Gérard Halimi, en sa qualité de président, co-organisateurs cessionnaires, établissent un contrat de cession temporaire des droits d'exposition avec A pas de loup SARL, représentée par Laurence Nobecourt en sa qualité de représentante de l'artiste-auteure-cédante, détentrice des droits d'exposition, qui s'engage à présenter l'exposition "Pense-bête l'Exposition" du 17 mai au 28 mai 2022 salle Laurentine-Teillet à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession de l'exposition "Pense-bête l'Exposition" s'élevant à 818,80 € T.T.C. (soit en toutes lettres huit cent dix-huit euros quatre-vingts) comprenant :

- cession des droits d'exposition = 800€ TTC
- défraiement des repas (1 repas x 18,80 € selon tarif syndéac) = 18,80€

Le règlement des sommes prévues sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture datée du jour de la cession.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, scénographie, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux co-contractants pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 03 mai 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

10 MAI 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Lucien Comdeau

DECISION 2022/031

Le Maire de Saint-Junien, vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 61) affectés aux prestations de services pour l'entretien des espaces verts sur les parcelles communales

Vu la candidature et l'offre de service proposé par les ETS Monjoffre, et les conditions d'exécution de la prestation précisées dans le cahier des charges

DECIDE

ARTICLE 1 : l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services lié à l'entretien des espaces verts communaux (prestations de fauchage ou de broyage de parcelles communales) est attribué à la société "ETS Monjoffre - 87310 Saint-Auvent" pour un montant global prévisionnel de 8 790,00 € hors taxes.

Les prestations sont programmées depuis la notification du marché pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des prestations dans les délais qui sont fixés au cahier des charges.

Fait à Saint-Junien, le 05 mai 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

10 MAI 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Pierre Coindeau

DECISION 2022/032

Le Maire de Saint-Junien, vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 61) affectés aux prestations de services pour le nettoyage et restauration d'une statue : le chêne et le roseau.

Vu la candidature et l'offre de service proposé par Fulbert Dubois, et les conditions d'exécution de la prestation précisées dans le cahier des charges.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : le marché de prestations de services lié au nettoyage et la restauration de la statue "le chêne et le roseau" est attribué à la société "Fulbert DUBOIS – 37300 Joue les Tours" pour un montant global prévisionnel de 7 450,00 € hors taxes.

Le prestataire dispose des compétences et des garanties professionnelles requises pour la réalisation de cette prestation.

Les prestations débutent à compter de la date indiquée par ordre de service et le délai d'exécution est fixé à un an.

Le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution.

Fait à Saint-Junien, le 06 mai 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



16 MAI 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Hervé BEAUDET

DECISION 2022/033

Le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard, Vice-Président du Conseil départemental, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien communal cadastré Section AL n° 87 sis 7 Impasse Macé 87200 Saint-Junien,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandat de mise en vente sans exclusivité relatif à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SCP "Christian COURIVAUD & Caroline LORIOT-CHEYRON, Notaires associés" dont le siège est situé 27 avenue Henri Barbusse à Saint-Junien, est accepté.

ARTICLE 2 : Ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 mai 2022.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



20 MAI 2022

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Philippe Gando



DECISION 2022/034

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action d'analyse des pratiques professionnelles au profit des assistants maternels dans le cadre de la mission du Relais Petite Enfance

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Mme Marion Bosq - 18 bis route de Saint Martin du Fault - 87270 Couzeix, intervenante en Analyse des Pratiques Professionnelles

ARTICLE 2 : Mme Bosq s'engage à assurer les temps d'analyse de la pratique professionnelle des assistants maternels sur la base de 2 sessions de 1 heure 30 entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022, selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût d'une session de 1 heure 30 est de 160 € T.T.C

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à Mme Bosq, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 160 € T.T.C.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 16 mai 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



23 MAI 2022

Pour le Maire,
~~Le Maire~~
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



DECISION 2022/035

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mai 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 699,29 € HT, soit 839,15 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 25 avril 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



